

2025/93

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLABÉ Séance du 21 novembre 2025

Date de la convocation : 13 novembre 2025

Date de l'affichage : 13 novembre 2025

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 28 dont 7 par procuration

Objet de la délibération n°2025/93 : CESSION DE CLICHES ISSUS DE LA PHOTOTHEQUE MUNICIPALE EN PERIODE PREELECTORALE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un novembre à dix-neuf heures trente-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 13 novembre 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Nadia LIYAOUI, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Nathalie GOMEZ.

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Robert NIETO a donné pouvoir à Madame Marie GUEANT-SIDORKO.

Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Madame Valérie SELLIER.

Madame Nicole WAGHEMAYER a donné pouvoir à Madame Maryvonne MARTIN.

Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.

Madame Pascale GUILLOON a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAILLOCHON.

Monsieur Aziz AOUACHRIA a donné pouvoir à Madame Isabelle WIRTH.

ABSENTS :

Monsieur Valentin SALLES.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Kimou ACHIEPI.

Objet de la délibération n°2025/93 : CESSION DE CLICHÉS ISSUS DE LA PHOTOTHEQUE MUNICIPALE EN PERIODE PREELECTORALE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29,

VU le Code électoral et notamment les articles L. 52-1 et L. 52-8,

VU le Code de la propriété intellectuelle et notamment l'article L. 131-3,

CONSIDERANT qu'afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite permettre aux candidats, aux binômes de candidats et aux listes qui seront déclarées d'acheter des clichés issus de la photothèque municipale,

CONSIDERANT qu'en toute transparence, la commune souhaite préciser les règles applicables durant cette période,

CONSIDERANT que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acheter les clichés issus de la photothèque municipale, et ce, aux mêmes conditions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le principe de cession des clichés issus de la photothèque municipale, selon les modalités suivantes :

- En période préélectorale et électorale, la commune de Villabé s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acquisition de clichés issus de la photothèque municipale, et ce aux mêmes conditions.
- Les clichés seront facturés 2 euros par photographie, exceptées les photographies réalisées par un drone qui seront au tarif de 10 euros TTC. Le montant prend en compte le coût de la prise de vue, de son archivage, d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, les droits du propriétaire de l'œuvre.
- Toute demande devra être adressée par courriel au Maire.
- La demande devra être la plus précise possible, comporter le contenu de la photographie (exemples forum des associations...), la date (voire l'heure le cas échéant) et le support de communication (journal municipal, réseau social...) sur lequel elle a fait l'objet d'un repérage. Une copie écran peut être jointe au courriel de demande.
- Les photographies (exclusivement numériques) seront transmises par courriel sur l'adresse précisée par le candidat ou son représentant.
- Sont exclues les photographies réalisées pour le compte de la Ville par des photographes extérieurs libres de droit pour les seuls documents municipaux, ainsi que les photographies pour lesquelles la Ville ne dispose pas des droits lui

permettant de céder ces images.

- Sont exclues les vidéos.

Article 2 :

De ne consentir la cession qu'aux candidats régulièrement déclarés et d'indiquer que toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme tel en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...).

Article 3 :

De préciser que les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion des élections, à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment commerciale.

Article 4 :

De préciser que les clichés ne pourront être retouchés (sauf pour des besoins esthétiques/colorimétriques légers, sous réserve de l'accord préalable du service communication) et en aucun cas être utilisés dans des contenus revêtant un caractère discriminatoire, choquant ou attentatoire aux bonnes mœurs ou contrevenant aux droits d'autrui. En aucun cas la Ville de Villabé ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers.

Article 5 :

De préciser que les utilisateurs s'engagent également à faire état de la provenance des clichés : « Ville de Villabé ».

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

FAIT et **DELIBERE** en séance le 21 novembre 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Monsieur Kimou ACHIEPI
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de l'envoi de ce document. ID: 091-219106598-20251121-DEL202593-DE

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

